

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 49 (1904)
Heft: 2

Artikel: Dans l'infanterie : le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse du 23 décembre 1890
Autor: Nicolet, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338172>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XLIX^e Année

N^o 2

Février 1904

DANS L'INFANTERIE

Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse du 23 décembre 1890.

Nous avons passé en revue quelques *règlements d'exercice pour l'infanterie*¹ de date récente, dont la rédaction a été plus ou moins influencée par les expériences des dernières guerres, principalement de la guerre sud-africaine. Nous désirons terminer cette étude par quelques réflexions sur le *Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse*.

* * *

Le Règlement suisse date de 1890. Il est donc bien antérieur au mouvement d'idées qui agite actuellement l'infanterie. Quand il vit le jour, il éveilla l'attention par les évidentes simplifications qu'il apportait aux manœuvres de l'infanterie. Mais on admettait encore à cette époque la possibilité de faire évoluer sur le champ de bataille des unités assez considérables, en ordre serré, sur un rang ou sur deux rangs, en ligne ouverte ou en ligne, en ligne de colonnes ou en colonnes. D'autre part, l'emploi, dans certaines situations, de formations développées surtout en profondeur et sur un front très étroit, telles la colonne de marche et la colonne par files (colonnes par quatre et

¹ *Revue militaire suisse* 1903, pages 311, 513 et 577.

par deux), voire même la colonne par un, n'avait été tenté ni sur le champ de manœuvre, ni surtout sur le champ de bataille. Ce n'est que plus tard, à partir de 1894, que l'on commença à parler de l'emploi de ces formations pour les mouvements et les évolutions tactiques sur le champ de bataille, à la suite du Règlement français pour les exercices et les manœuvres de l'infanterie, dont une nouvelle édition modifiée parut à cette époque.

Pour le combat par le feu, la formation adoptée par le règlement suisse est une ligne de tirailleurs, ininterrompue, par sections, avec un certain intervalle de tirailleur à tirailleur. Entre les sections, lors du premier déploiement, on ménage un intervalle de quinze mètres ; les chefs sont répartis soit dans la ligne de feu (chefs de groupe), soit derrière elle (serre-file et chefs de section). Ce n'est qu'exceptionnellement, « si l'on veut occuper un front plus étendu », qu'on fait prendre des intervalles entre les groupes.

Le règlement suisse subit depuis 1890 diverses modifications ; les seules ayant un caractère officiel sont celles du 15 avril 1901 et du 16 juin 1902, qui reçurent la sanction du Conseil fédéral.

Il fallut pourtant à diverses époques parer aux imperfections ou aux lacunes du règlement par des modifications de détail ou par des interprétations. Ces modifications ou ces décisions interprétatives émanèrent en général de la Conférence des instructeurs d'arrondissement. Ainsi, pour la prescription du chiffre 146, il fut décidé que l'intervalle de quinze mètres de section à section, dans la ligne de tirailleurs, ne devait être maintenu que si l'on ne déployait pas plus de deux sections à la fois, par compagnie, etc.

Parmi les modifications les plus importantes ayant revêtu un caractère officiel figurent celles qui ont transformé le caractère du *feu d'une cartouche*, lequel de feu à commandement est devenu une sorte de feu à volonté, laissant au tireur une pleine initiative, limitée seulement, dans les cas ordinaires, par les commandements de commencer et d'interrompre le feu.

Pour tout le reste, le *Règlement d'exercice* de 1890 est resté sans changement.

Peut-il, tel qu'il est, s'adapter aux besoins actuels ? Permet-il de réaliser sur le champ de bataille tout ce que les enseignements des dernières guerres ont démontré nécessaire, au point de vue des formations, des mouvements, des évolutions et des

feux ? Oui et non. Oui, s'il est permis de ne pas s'en tenir aux seules formes et formations que le règlement prévoit ou prescrit pour faire stationner, marcher, évoluer et combattre l'infanterie, et si le chef peut les modifier et les varier à l'infini, au gré des besoins et des situations toujours diverses du combat ; — non, s'il faut respecter le règlement jusque dans sa lettre la plus étroite.

Or, on lit dans l'introduction, au chiffre 10, la phrase suivante : « Les formes décrites dans le règlement ne doivent être ni complétées par d'autres, ni modifiées arbitrairement ».

La question d'une revision, ou plutôt d'une rédaction nouvelle du règlement actuel s'est posée plus d'une fois ; elle a déjà été discutée ; M. le major Schläppi en a fait dans le *Monatschrift für Offiziere aller Waffen* en 1900 l'objet d'une étude d'une certaine étendue ; il a conclu à la nécessité d'une revision et a formulé à cet effet tout un ensemble de propositions dont un certain nombre ne manquent ni d'intérêt, ni d'opportunité. L'année dernière, un travail ayant un caractère officiel, rédigé par M. le lieutenant-col. Biberstein sur l'ordre, et probablement aussi, sous l'inspiration de l'Instructeur en chef de l'infanterie, arrive à cette conclusion qu'il n'est ni nécessaire ni opportun, d'entreprendre dans le moment actuel une rédaction nouvelle du Règlement d'exercice pour l'infanterie et qu'il suffirait, pour le mettre au niveau des besoins, d'y introduire un petit nombre de modifications indispensables.

Si nous admettons que le moment ne serait en effet pas favorable pour entreprendre une nouvelle rédaction du Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse et qu'un travail de ce genre, dût-on l'entreprendre immédiatement, ne pourrait pas être mené à chef en peu de temps ; si, d'autre part, on reconnaît nécessaire de modifier quelques points de ce règlement pour les mettre d'accord avec les idées actuellement en cours sur le combat de l'infanterie, quelles sont ces modifications ?

C'est ce que nous nous proposons d'examiner brièvement.

* * *

« Les formes décrites dans le règlement ne doivent être ni complétées par d'autres, ni modifiées arbitrairement ». Ainsi s'exprime le règlement (chiffre 10). Ceci devrait être retranché. Aucun règlement ne saurait avoir la prétention de contenir

toutes les formations qu'il peut être nécessaire d'employer dans le combat. Formulée dans ces termes absolus, cette défense est dangereuse; elle rétrécit l'initiative de l'officier et peut l'empêcher, dans tel cas donné, d'adopter pour arriver au but qu'il poursuit ou pour résoudre la tâche qu'il a reçue, la seule formation lui paraissant convenir à la situation, cela parce qu'elle ne serait pas prévue par le règlement.

* * *

« Lorsqu'on s'est servi du magasin, on emploie tous les moments de répit pour le compléter : *Fermez le magasin, complétez...* » (chiffre 40).

Les nécessités du combat moderne exigent que le fantassin puisse agir avec la plus entière indépendance, car il échappera souvent à l'influence directe de son chef. Il ne faut donc pas que de celui-ci dépende le soin de charger ou de compléter le magasin. C'est cependant ce qui semble découler du chiffre 40 pris à la lettre. On a généralement admis que le fantassin ne complète le magasin que sur l'ordre du chef, cet ordre étant de ceux qui, suivant le chiffre 5 de l'introduction, doivent être employés dans les termes du règlement, ayant, par conséquent, la valeur d'un commandement. Nous pensons au contraire que le fantassin doit, de lui-même, employer chaque moment de répit pour compléter le magasin de son fusil; en agissant autrement, soit en attendant l'ordre d'un chef, il risque d'être pris au dépourvu au moment où il devrait tirer un feu de magasin.

Il est tout aussi nécessaire de tenir le fusil toujours prêt pour le feu de magasin, que pour le tir coup par coup (feu d'une cartouche), ainsi que le prescrit le chiffre 33.

* * *

« Pour interrompre le feu, on se sert du sifflet... » (chiffre 10). L'expérience a démontré le danger du sifflet, instrument dont le son s'entend de très loin et qui aux moyennes et courtes distances peut avoir l'inconvénient d'attirer l'attention de l'ennemi. Sans renoncer complètement à en faire usage, il y a lieu, de le remplacer dans beaucoup de cas par des appels de la voix et par des ordres que l'on fait passer dans les rangs ou dans la ligne de tirailleurs, de bouche en bouche (*Faites passer*).

* * *

« Une section de 20 files déployées occupe un front d'environ 60 pas (50 mètres). Si l'on veut occuper un front plus étendu, on indique les intervalles à prendre entre les groupes » (chiffre 94).

Jusque tout récemment, on ne déployait pas la section autrement, dans l'offensive particulièrement, qu'en lui faisant prendre un front de 50 mètres; ce n'était même que très exceptionnellement que, dans la défensive, on étendait son front au delà de cette limite. Les récentes expériences ont modifié cette manière de voir et l'on tend à faire occuper par la section un front de plus de 50 mètres. A cet effet, on crée d'abord des intervalles entre les groupes, intervalles dont on fixe l'étendue dans chaque cas particulier, soit que l'on doive tenir compte du feu de l'ennemi et atténuer les pertes qui en résulterait, soit que l'on veuille d'emblée, avec une seule section, occuper en entier un certain secteur de terrain, celui par exemple qui serait attribué à une compagnie comme champ d'action.

Ces intervalles entre les groupes, dont parle le règlement, faut-il les conserver indéfiniment, ou peuvent-ils disparaître par un espacement ultérieur plus grand des tirailleurs? Nous croyons qu'ils sont destinés, la plupart du temps, à disparaître. Aussi longtemps que les circonstances le permettront, on conservera dans le groupe un déploiement *normal* et les tirailleurs occuperont chacun un pas et demi, soit 120 cm. de front. La conduite du groupe en général, et particulièrement celle du feu seront ainsi plus faciles. Mais aussitôt que les circonstances l'exigeront (le feu de l'ennemi, l'occupation judicieuse du terrain, etc.), les tirailleurs pourront prendre entre eux les intervalles plus grands, jusqu'à combler complètement les espaces primitivement réservés entre les groupes. On ne peut poser à cet égard aucune règle assurément. La conduite de la troupe devient ainsi plus difficile; mais cet inconvénient ne pourrait être évité qu'en renonçant au bénéfice d'un emploi plus rationnel du terrain; il faut en combattre les effets en développant plus complètement l'initiative du simple soldat.

Les passages du règlement à prendre en considération pour fixer l'étendue du front de déploiement de la *compagnie* pour le combat sont les suivants: « En se déployant, les sections laissent entre elles un intervalle de 20 pas environ (15 m.) » (chiffre 146); et: « Comme règle, on admet que les tirailleurs

d'une compagnie n'occupent pas un front de plus de 100 mètres » (chiffre 230).

Suivant une décision déjà assez ancienne, prise sauf erreur par la conférence des Instructeurs d'arrondissement, on ne ménage l'intervalle de 20 pas que lorsque la compagnie ne déploie pas d'emblée plus de deux sections ; dans les autres cas, on déploie les sections sans intervalle. Or, deux sections déployées normalement (chiffre 94), avec un intervalle de 15 mètres, occuperont déjà un front de 115 mètres. Si le déploiement se fait avec des intervalles entre les groupes, le front sera d'autant plus étendu. Il est donc difficile, en s'en tenant même aux termes du règlement, de ne pas dépasser le chiffre de 100 mètres qu'il assigne au front de déploiement de la compagnie (chiffre 230). Tenant compte de ces considérations, l'Instructeur en chef de l'Infanterie a fixé à 120 mètres, sauf erreur, le front de déploiement de la compagnie. Nous croyons que l'on peut, sans inconvénients, aller passablement plus loin, et qu'une compagnie de 168 fusils (effectif légal), peut occuper un front de 140 mètres.

Cela fait encore plus d'un fusil par mètre courant, ce qui suffit amplement pour un premier déploiement.

* * *

En ligne de tirailleurs, quelle est la place que doivent occuper les chefs ? « Le chef de section et les chefs de groupe se tiennent, aussi longtemps que le feu n'est pas ouvert, devant le centre de leurs subdivisions ; les guides de droite et de gauche se tiennent derrière le centre des deux ailes » (chiffre 94). « ...lorsqu'ils dirigent le feu d'un groupe combattant isolément, ils (les chefs de groupe) se placent derrière le groupe » (ch. 101). Quant au chef de section, il ressort de l'ensemble des dispositions réglementaires et de l'usage, que sa place est derrière sa troupe.

Or, nous croyons qu'avant l'ouverture du feu, il importe qu'aucun des chefs ne se trouve en avant de la ligne de tirailleurs. Ou celle-ci occupe une position favorable à l'ouverture du feu, et la présence de chefs en avant ne ferait que révéler sa position, et peut-être empêcher l'ouverture du feu en temps opportun ; ou la ligne de tirailleurs est déployée dans une position d'où elle se prépare à marcher en avant ; alors encore la présence des chefs en avant de cette position abritée peut être

dangereuse, et leur présence dans la ligne même est nécessaire pour donner et transmettre les ordres, et pour entraîner la troupe en avant. Quant aux serre-files, leur présence est nécessaire derrière, pendant le mouvement, pour surveiller la troupe et empêcher les défections.

Pendant que se livre le combat par le feu, où doivent se tenir les chefs ? Il ne nous semble pas que l'on puisse répondre par des règles absolues. Toutefois nous pensons que, généralement, les chefs qui ont à diriger le feu doivent choisir leur place dans la ligne de tirailleurs même. Pour diriger le feu, en effet, la condition essentielle est que le chef puisse constater d'abord la présence des forces ennemies et déterminer les points qu'elles occupent ; ensuite qu'il puisse observer les effets du tir qu'il aura ordonné. La plupart du temps, ce n'est que depuis la ligne de feu que cela peut être fait, parce que ce n'est que depuis là, si les tirailleurs ont bien utilisé le terrain, que l'on peut voir l'avant-terrain. D'une manière générale, la présence des chefs derrière la ligne de tirailleurs, au cas où ils pourraient de là faire les observations nécessaires, présente le désavantage de les désigner aux coups de l'ennemi, qui, pour les mettre hors de combat, pourrait faire concentrer son feu sur le point de la ligne en arrière duquel ils se sont placés.

Il y aurait donc lieu de laisser les chefs choisir leur place, suivant les circonstances, où leur présence s'impose.

* * *

Pour se mouvoir en avant, une ligne de tirailleurs obéit aux prescriptions réglementaires suivantes :

« ... le chef de section donne l'ordre de : *En avant...* Le mouvement s'exécute d'un pas rapide et allongé ; ce n'est qu'au commandement qu'on passe au pas accéléré ou au pas gymnastique » (chiffre 96).

« Pour avancer par bond, le chef de section désigne le nouvel emplacement à atteindre, puis il donne l'ordre de : *Un bond en avant...* Le mouvement se fait alors au pas gymnastique sur une longueur de cent pas environ » (chiffre 98).

« Les lignes de tirailleurs doivent s'efforcer de s'approcher de l'ennemi jusqu'à la distance du feu de magasin en conservant le plus grand nombre possible de cartouches... » (chiffre 249).

« Pour faire avancer la ligne de feu contre la ligne ennemie

on emploie d'abord un pas rapide ; plus tard (à partir de 600 m. environ) les tirailleurs avancent de position en position et par bonds » (chiffre 251).

« ... dans l'attaque, on cherchera à gagner une position principale de feu à environ 500 m. de la position ennemie, et de là à ébranler l'ennemi et à préparer l'acte décisif. Ce feu doit aussi préparer le mouvement en avant jusqu'à la distance du feu de magasin » (chiffre 263).

Ces textes présentent en apparence des contradictions ; en réalité ils se complètent. Ceci demande toutefois quelques développements.

Le combat présente deux phases ayant des caractères distincts : d'abord les troupes doivent atteindre « une position principale de feu » que le règlement fixe à 600 ou 500 m. de la position ennemie (chiffres 251 et 263). Pendant cette phase le feu ne joue, avant que les troupes aient atteint cette position principale de feu, qu'un rôle accessoire. Leur activité est caractérisée surtout par le mouvement. Elles cherchent à atteindre, aussi vite que possible, et par les moyens les plus propres à assurer leur sécurité, « la zone de la plus grande efficacité du feu » (chiffre 263), où elles s'établissent et d'où elles préparent par leur feu l'acte décisif.

Le feu, disions-nous, ne joue dans cette phase qu'un rôle accessoire. Les premières troupes engagées l'utiliseront pour chasser devant elles des patrouilles, de faibles détachements ou pour répondre, quand celui-ci gênera leur mouvement, au feu dirigé sur elles de la position ennemie, mais avec le souci de ne jamais y consacrer un chiffre de munitions qui pourrait compromettre leur action ultérieure, quand elles auront atteint la distance du tir efficace.

Une fois les premières troupes établies à cette distance, d'autres viendront les renforcer, les compléter, etc., ou se grouper en arrière d'elles, prêtes à être utilisées au moment et au point opportun.

Ce n'est pas pendant cette phase, du moins d'après le règlement, que les troupes avanceront *par bonds* ; elles se mouvront « d'un pas rapide et allongé », ou bien « au pas accéléré ou au pas gymnastique, suivant l'ordre du chef ».

Quand on aura réussi à ébranler l'ennemi et qu'on passera à l'acte décisif, alors commencera une nouvelle phase du combat,

beaucoup plus violente, mais aussi beaucoup plus courte. Il s'agit d'atteindre d'abord « la distance du feu de magasin », puis de passer à l'assaut. C'est dans cette phase que les lignes de tirailleurs procèdent, pour le mouvement, *par bonds*, c'est-à-dire par mouvements relativement courts, une centaine de pas, mais rapides, puisque l'allure commandée est le pas gymnastique.

Ici quelques questions se posent :

A quelle distance de l'ennemi sera la position principale de feu? A 600 m., ou à 500 m., comme l'indique le règlement? Ou bien pourra-t-on la choisir plus loin encore, ou plus près? Tout porte à croire que la puissance des nouvelles armes, abstraction faite du terrain, obligera souvent les troupes de l'attaque à prendre cette position, à plus grande distance, peut-être 700, même 800 m., au moins temporairement, avant de pouvoir occuper définitivement une position plus rapprochée; car plus proche sera-t-on, plus efficace sera le tir. Il y aurait donc lieu de modifier ici le règlement et de ne fixer aucune limite numérique à la position principale de feu, étant admis qu'elle ne peut pas être ailleurs que dans la zone des distances efficaces, et aussi près que les circonstances et le terrain le permettent, de la position occupée par l'ennemi.

Quelle doit être la longueur des bonds? Cent mètres, comme le veut le règlement? Plus ou moins? Ici encore il paraîtrait logique de s'abstenir de toute détermination numérique. L'amplitude du bond dépendra de diverses causes : le terrain; l'état physique et moral de la troupe; les effets du feu ennemi; l'éloignement plus ou moins grand de la position occupée par l'ennemi; la rapidité avec laquelle le bond doit être exécuté; etc. Cela ne peut pas être prévu dans un règlement. Seul le chef est à même d'apprécier dans chaque cas particulier ce qu'il peut exiger de sa troupe et ce qu'il doit faire.

Toutefois, il devrait être admis que les bonds seront aussi longs que possible, parce qu'il faut profiter de l'élan que l'on est parvenu à imprimer à la troupe, et qu'il est toujours difficile d'ailleurs, quand elle est bien abritée dans le terrain, de la mettre en mouvement, sous le feu de l'ennemi; d'autre part, arrivée dans son nouvel emplacement, la troupe doit être en état d'ouvrir immédiatement le feu.

Quel doit être l'effectif des fractions de la chaîne des tirailleurs que l'on met simultanément en mouvement pour un bond?

Celui d'un bataillon ou d'une compagnie, comme le règlement l'indique (chiffre 252)? Ou un effectif plus faible ou plus fort?

Ce point ne peut pas être tranché dans un règlement; les circonstances d'un combat sont si diverses qu'elles créent autant de cas dans lesquels il faudra sans doute agir de façons différentes.

Il ne semble pourtant pas avantageux que l'on avance par fractions de la ligne trop étendues, plusieurs centaines de mètres par exemple, parce que le feu de l'ennemi trouverait trop de prise, et que celui des parties de la ligne chargées de protéger le mouvement ne serait plus assez efficace. Il ne faut pas non plus que ces fractions soient trop faibles, parce qu'elles n'auraient pas, dans la nouvelle position, une puissance de feu suffisante.

Tout bien considéré la section paraît être la moindre fraction à mettre en mouvement pour un bond, et la compagnie la fraction la plus considérable. En effet, la compagnie peut encore être directement dirigée par son chef dans une opération de ce genre; ce fait aussi a son importance.

Jusqu'où la ligne de tirailleurs peut-elle s'approcher ainsi de la position ennemie? Autrement dit : A quelle distance de cette position exécutera-t-on le dernier acte du combat par le feu, le feu de magasin?

Le règlement répond : à une distance d'où l'on puisse atteindre l'ennemi d'un seul trait (chiffre 288). C'est assez vague. Cela dépendra en effet des abords de la position ennemie et de l'état de l'assaillant. Dans tous les cas, l'espace sera court; ainsi entre 100 et 200 m.

Il sera souvent difficile d'arriver d'emblée jusque-là; il faudra s'y reprendre à plusieurs fois. On peut donc admettre que le feu de magasin sera repris plus d'une fois, avant qu'on atteigne la distance où il deviendra décisif, et d'où l'on pourra chercher à atteindre la position d'un seul trait, c'est-à-dire prononcer l'assaut proprement dit.

* * *

La ligne de tirailleurs est nécessairement suivie de soutiens et de réserves. Quelles prescriptions du règlement leur sont applicables?

« En terrain ouvert et uni les sections que l'on garde en ar-

rière sont en ligne ou en ligne ouverte de sections. Sous le feu efficace de l'ennemi il sera même nécessaire de prendre la formation sur un rang. S'il y a des couverts il faut donner la préférence à la colonne » (chiffre 237).

« Les formations qui conviennent le mieux aux compagnies que le commandant a gardées à sa disposition immédiate sont la colonne par pelotons, la ligne ou la ligne ouverte de sections. Sous le feu efficace de l'infanterie ennemie, même depuis 1500 m., et en terrain ouvert, il sera nécessaire de prendre la formation sur un rang » (chiffre 243).

« En terrain ouvert, la meilleure formation pour les bataillons que l'on garde en arrière est celle en ligne de colonnes par peloton » (chiffre 246).

Ces prescriptions du règlement ne peuvent plus être appliquées actuellement à la lettre. Elles ne répondent plus aux besoins créés par la portée lointaine et la puissance des armes à feu modernes. Il serait dangereux de les considérer comme limitatives et, d'une manière générale, il est permis de penser qu'un règlement ferait mieux, en pareille matière, d'indiquer le but à atteindre, et de laisser le choix des moyens, qui pourront varier d'un cas à l'autre, au chef responsable. Le but à atteindre, c'est d'amener les soutiens et les réserves à la distance et au point voulu, et cela avec les moindres pertes. Les moyens consistent dans l'emploi des formations appropriées; le choix de ces formations doit être laissé aux chefs des troupes. Parmi les formations que peuvent prendre les soutiens et les réserves, il n'en faut exclure aucune, du moment qu'elle répondrait au but, pas même l'ordre dispersé, quand l'effectif, l'espace disponible et les autres circonstances du combat en légitimeraient l'emploi.

Nous pourrions relever d'autres points qui ne cadrent plus d'une manière parfaite avec les besoins actuels de la tactique. Restons-en là. Notre intention n'était point de soumettre le Règlement d'exercice actuel à une critique serrée pour démontrer qu'une révision s'impose; c'eût été hors de saison. Pour entreprendre une révision qui se fera tôt ou tard, on peut encore attendre, si l'on veut bien admettre dans l'application de certaines formations au combat une interprétation plus large, analogue à celle que nous avons donnée dans les pages précédentes.

En terminant, nous voudrions pourtant insister sur un point:

Il faut de plus en plus vouer tous ses soins à développer l'individualisme du soldat, chercher à le rendre indépendant. Cette obligation va croissant. L'ordre dispersé poussé à certains moments jusqu'à son extrême limite, le bruit de la bataille, la possibilité de la mise hors de combat des chefs, etc., exigent du soldat qu'il soit en état de se tirer d'affaire de lui-même, quand les commandements ou les ordres de son chef ne parviennent pas jusqu'à lui. Cela est surtout vrai pour l'emploi du feu. Dans la plupart des cas ce sera par son exemple, bien plus que par des commandements, que le chef entraînera ses soldats.

Certes, s'il s'agissait de reviser en entier le Règlement, nous demanderions des simplifications nouvelles — elles seraient possibles — et la mise à l'écart de tout ce qui ressemble, de près ou de loin, à des mouvements de parade, pour s'en tenir exclusivement aux formes, aux formations, aux mouvements, aux évolutions et aux manœuvres nécessaires pour faire stationner, marcher, mouvoir et combattre les troupes.

Cela viendra en son temps.

N.

